

5<sup>o</sup> par le remplacement, sous la ligne 526, de «(line 525 ÷ line 407)» par «(line 525 + line 407)»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, sous le titre de la section 4 de la Partie 5, du mot «as» par le mot «has»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, sous la ligne 542, de «(lien 540 X line 307)» par «(line 540 X line 541)» ;

8<sup>o</sup> par le remplacement, sous la ligne 549, de «(line 546 X line 307)» par «(line 547 X line 307)»;

9<sup>o</sup> par l'addition, après la ligne 702 et immédiatement avant le mot «State», du nombre «703».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27971

Gouvernement du Québec

## Décret 778-97, 11 juin 1997

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

### Appareils de loterie vidéo — Modifications

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour déterminer, notamment, la nature, les composantes et le mode de fonctionnement des appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1254-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, les Règles sur les appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a pris les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo annexées au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.1 de cette loi, les règles prises par la Régie en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de celui-ci pour déterminer la nature, les composantes, les normes de fabrication et le fonctionnement des appareils de loterie vidéo doivent être soumises à l'approbation du gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte des règles en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles, sans modification, telles qu'elles apparaissent en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances:

QUE les Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo, annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20.1, par. *d*)

**1.** Les Règles sur les appareils de loterie vidéo, édictées par le décret 1254-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 et modifiées par le décret 480-95 du 5 avril 1995, sont de nouveau modifiées à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant:

«6<sup>o</sup> un mécanisme d'insertion de la monnaie;».

**2.** L'article 16 de ces règles est remplacé par le suivant:

«16. Le mécanisme d'insertion de la monnaie de l'appareil de loterie vidéo doit fonctionner de manière à n'accepter que de la monnaie canadienne.».

**3.** L'article 20 de ces règles est modifié par le remplacement des mots: «ayant pour fonction de tenir le compte des sommes des pièces de monnaie introduites dans l'appareil de loterie vidéo» par les mots «ayant pour fonction de tenir le compte de la monnaie introduite dans l'appareil de loterie vidéo».

**4.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27961